



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Authon-Ébéon (17)**

n°MRAe : 2017DKNA233

dossier KPP-2017-5529

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, reçue le 20 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu les consultations de l'Agence régionale de santé en date du 14 novembre 2017 pour le zonage d'assainissement et du 16 octobre 2017 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Authon-Ébéon (398 habitants en 2014 répartis sur 11,65 km²) a décidé la révision de son zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que la révision de ce zonage permet de redéfinir les zones d'assainissement collectif sur la base de celles approuvées en 2004 ;

Considérant que 150 bâtiments situés dans le bourg sont effectivement raccordés au réseau d'assainissement collectif et que l'assainissement collectif n'a pas été mis en œuvre sur le hameau de Barbagne ;

Considérant que différentes options ont été étudiées pour mettre en place des solutions d'assainissement adaptées dans les secteurs les plus densément urbanisés (le Bourg et le hameau de Barbagne) ;

Considérant que les zones restant à urbaniser au niveau du bourg sont déjà ou vont être desservies par le réseau d'assainissement collectif, et que le hameau de Barbagne est retiré du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il sera nécessaire de s'assurer que la charge totale estimée à 280 équivalent-habitants sera assimilable de manière pérenne par la station d'épuration existante dont la capacité est de 300 équivalent-habitants, notamment sur la question de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il conviendra d'assurer le suivi de l'ensemble des installations en assainissement autonome sur le territoire communal pour vérifier leur bon fonctionnement et leur faible impact sur le milieu récepteur ou, en cas de constat inverse, d'initier un programme de travaux de remise aux normes des installations existantes défectueuses ;

Considérant la prise en compte, dans le projet communal, de la présence du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Antenne* (FR7200714), également zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ainsi que des zones inondables ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Authon-Ébéon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Authon-Ébéon (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

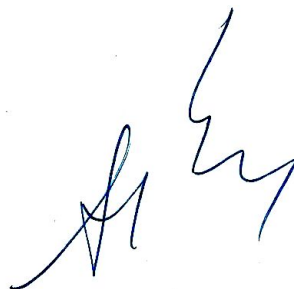
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.